

**DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES  
CATÉGORIE E.3(3) ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS  
ET INSTITUTIONNELS EN SECTEUR DÉSIGNÉ-  
STADE OLYMPIQUE  
EXTRAIT**

## RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

---

2. activité communautaire ou socioculturelle
3. *(supprimé)*
4. piscine.

94-077, a. 358; 95-038, a. 99; 97-043, a. 73.

**359.** La catégorie E.2(2) comprend les usages spécifiques suivants :

1. hippodrome
2. marina
3. parc d'amusement
4. terrain de golf.

94-077, a. 359.

**359.1.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.2, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
  - a) bibliothèque
  - b) garderie.

98-134, a. 58.

### SOUS-SECTION 2

#### USAGES CONDITIONNELS ASSOCIÉS À LA CATÉGORIE E.2(1)

**360.** Sont associés à la catégorie E.2(1), les usages conditionnels suivants :

- 1° de la famille commerce :
  - a) débit de boissons alcooliques.

94-077, a. 360.

### SECTION III

#### ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS EN SECTEUR DÉSIGNÉ – CATÉGORIES E.3(1) À E.3(4)

##### SOUS-SECTION 1

#### USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES E.3(1) À E.3(4)

**361.** Les catégories E.3(1), E.3(2), E.3(3) et E.3(4) regroupent les usages répondant aux besoins et aux particularités de secteurs désignés.

94-077, a. 361.

**362.** La catégorie E.3(1) – Parc des Îles comprend les usages spécifiques suivants

1. casino
2. établissement de jeux récréatifs
3. marina

## RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

---

4. musée
5. parc
6. parc d'amusement
7. piscine
8. salle de spectacle.

94-077, a. 362; 95-038, a. 100.

La catégorie E.3(2) – Vieux-Port comprend les usages spécifiques suivants :

1. établissement de jeux récréatifs
2. marina
3. musée
4. parc
5. parc d'amusement
6. salle de spectacle.

94-077, a. 363; 95-038, a. 100.

La catégorie E.3(3) – Parc Olympique comprend les usages spécifiques suivants :

1. aréna
2. centre d'activités physiques
3. établissement de jeux récréatifs
4. musée
5. parc
6. piscine
7. salle d'exposition
8. salle de réunion
9. salle de spectacle.

94-077, a. 364; 95-038, a. 100; 95-175, a. 126.

**365.** La catégorie E.3(4) – Jardin botanique comprend les usages spécifiques suivants :

1. jardin botanique
2. musée.

94-077, a. 365.

**365.1.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.3, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
  - a) activités communautaires ou socioculturelles
  - b) bibliothèque
  - c) garderie
  - d) poste de police

e) poste de pompiers.

98-134, a. 59.

**SOUS-SECTION 2**

**USAGES CONDITIONNELS ASSOCIÉS À LA CATÉGORIE E.3(3)  
PARC OLYMPIQUE**

**366.** Est associé à la catégorie E.3(3) – Parc olympique, l’usage conditionnel suivant :

1° parc d’amusement.

94-077, a. 366.

**SECTION IV**

**ÉQUIPEMENTS ÉDUCATIFS ET CULTURELS – CATÉGORIES E.4(1) À E.4(4)**

**367.** Les catégories E.4(1), E.4(2), E.4(3) et E.4(4) regroupent les établissements opérant dans les domaines de l’éducation et de la culture.

94-077, a. 367.

**368.** La catégorie E.4(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1· école primaire et préscolaire
- 2· école secondaire
- 3· garderie.

94-077, a. 368; 95-038, a. 101; 95-175, a. 127.

**369.** La catégorie E.4(2) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.4(1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
  - 4· bibliothèque
  - 5· maison de la culture.

94-077, a. 369; 95-175, a. 128.

**370.** La catégorie E.4(3) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.4(1);
- 2° les usages spécifiques de la catégorie E.4(2);
- 3° les usages spécifiques suivants :
  - 6· collège d’enseignement général et professionnel
  - 7· école d’enseignement spécialisé
  - 8· université.

94-077, a. 370; 95-175, a. 129.

**371.** La catégorie E.4(4) comprend les usages spécifiques suivants :

## RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

---

- 1· centre de congrès et d'exposition
- 2· musée
- 3· salle de spectacle.

94-077, a. 371.

**371.1.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.4, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
  - a) activités communautaires ou socioculturelles
  - b) bibliothèque
  - c) garderie.

98-134, a. 60.

### SECTION V

#### ÉQUIPEMENTS CULTUELS, D'HÉBERGEMENT ET DE SANTÉ – CATÉGORIES E.5(1) À E.5(3)

**372.** Les catégories E.5(1), E.5(2) et E.5(3) regroupent les équipements relatifs au culte ainsi que les établissements dont la vocation est d'offrir des services de santé et d'hébergement.

94-077, a. 372.

**373.** La catégorie E.5(1) comprend l'usage spécifique suivant :

- 1· établissement cultuel, tels lieu de culte et couvent.

94-077, a. 373; 95-038, a. 102; 95-175, a. 130.

**373.1.** Dans un presbytère, une résidence de religieux ou de religieuses et un couvent, les usages de la famille habitation sont autorisés.

95-175, a. 131

**374.** La catégorie E.5(2) comprend les usages spécifiques suivants

- 1· centre d'hébergement et de soins de longue durée
- 2· centre de protection de l'enfance et de la jeunesse
- 3· centre de réadaptation
- 4· maison de retraite.

94-077, a. 374; 95-038, a. 103.

**375.** La catégorie E.5(3) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.5(2);
- 2° les usages spécifiques suivants :
  - 5· centre de services de santé et de services sociaux

6. centre hospitalier.

94-077, a. 375; 95-038, a. 104; 95-175, a. 132.

**375.1.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.5(2) ou E.5(3), les usages de la famille habitation ainsi que les cliniques médicales et tout autre établissement lié au secteur de la santé sont également autorisés dans un bâtiment existant.

95-038, a. 105; 98-134, a. 61.

**375.2.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.5, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
  - a) activités communautaires ou socioculturelles
  - b) garderie
  - c) bibliothèque.

98-134, a. 62.

## **SECTION VI**

### **ÉQUIPEMENTS CIVIQUES ET ADMINISTRATIFS – CATÉGORIES E.6(1) À E.6(3)**

**376.** Les catégories E.6(1), E.6(2) et E.6(3) regroupent les services des gouvernements fédéral, provincial et municipal de même que des sociétés para-gouvernementales.

94-077, a. 376.

**377.** La catégorie E.6(1) comprend les usages spécifiques suivants

1. cour de justice
2. hôtel de ville
3. institution gouvernementale.

94-077, a. 377; 95-175, a. 133.

**378.** La catégorie E.6(2) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.6(1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
  4. caserne
  5. poste de police
  6. poste de pompiers.

94-077, a. 378; 95-038, a. 106; 95-175, a. 134.

**379.** La catégorie E.6(3) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.6(1);
- 2° les usages spécifiques de la catégorie E.6(2);
- 3° l'usage spécifique suivant :

## **RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

---

7- établissement de détention ou de réhabilitation.

94-077, a. 379; 95-175, a. 135.

**379.1.** Dans un secteur où est autorisé la catégorie E.6, les usages suivants sont également autorisés :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) activités communautaires ou socioculturelles
- b) bibliothèque
- c) garderie.

98-134, a. 63.

### **SECTION VII**

#### **ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT ET DE COMMUNICATION ET INFRASTRUCTURES – CATÉGORIES E.7(1) À E.7(3)**

97-043, a. 74.

**380.** Les catégories E.7(1), E.7(2) et E.7(3) regroupent les équipements de transport et de communication ainsi que les grandes infrastructures.

94-077, a. 380; 97-043, a. 75.

La catégorie E.7(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1- ateliers municipaux
- 2- central téléphonique
- 3- cour de matériel et de véhicules de service
- 4- cour et gare de triage
- 5- établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux
- 6- établissement et service liés à la gestion des neiges usées
- 7- station ou sous-station électriques.

94-077, a. 381; 95-038, a. 107; 98-134, a. 64.

La catégorie E.7(2) comprend les usages spécifiques suivants

- 1- gare
- 2- hélicopt.

94-077, a. 382.

**383.** La catégorie E.7(3) comprend les usages liés à la présence du port, tels que la manutention et l'entreposage de conteneurs, l'entreposage de produits importés ou exportés ainsi que l'entretien et la réparation de bateaux.

94-077, a. 383.

**383.1.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie E.7, les usages suivants sont

## RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

---

également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
  - a) poste de police
  - b) poste de pompiers.

98-134, a. 65.

### **SECTION VII.1**

**USAGE CONDITIONNEL BUREAU ASSOCIÉ AUX CATÉGORIES E.5(3), E.6 ET E.7(1)**

95-175, a. 136.

**384.** L'usage conditionnel bureau est associé aux catégories E.5(3), E.6 et E.7(1).

94-077, a. 384; 95-175, a. 136.

### **SECTION VIII**

*(Supprimée)*

95-038, a. 108; 98-134, a. 66.

**385.** *(Supprimé)*

94-077, a. 385; 98-134, a. 66.

**385.1.** *(Supprimé)*

95-038, a. 108; 98-134, a. 66.

**385.2.** *(Supprimé)*

95-175, a. 137; 97-043, a. 76; 98-134, a. 66.

### **SECTION IX**

**USAGES COMPLÉMENTAIRES**

**385.3.** Les usages complémentaires suivants sont autorisés à l'extérieur ou dans un bâtiment existant le 20 septembre 1995, pour un usage des catégories E.1(1), E.1(2) et E.1(3) :

- 1° activité communautaire ou socioculturelle
- 2° *(supprimé)*
- 3° aréna
- 4° articles de sport et de loisirs
- 5° centre équestre
- 6° fleuriste
- 7° maison de la culture
- 8° marina



## RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

- 9° piscine
- 10° restaurant.

95-175, a. 138; 97-043, a. 77.

**385.4.** Les usages complémentaires suivants sont autorisés dans un bâtiment existant le 20 septembre 1995, pour un usage de la catégorie E.1(4) :

- 1° lieu de culte
- 2° charnier
- 3° fleuriste
- 4° monuments de pierre (étalage et vente, sans taille)
- 5° salon funéraire.

95-175, a. 138.

**385.5.** L'usage complémentaire soins personnels est autorisé pour un usage de la catégorie E.2(1).

98-134, a. 67.

**385.6.** Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage de la catégorie E.4(4) ou E.5(3) :

- 1° cadeaux et souvenirs
- 2° école d'enseignement spécialisé
- 3° épicerie
- 4° fleuriste
- 5° librairie
- 6° papeterie, articles de bureau
- 7° restaurant
- 8° services personnels (guichet bancaire automatique)
- 9° soins personnels
- 10° studio de production.

98-134, a. 67.

**386.** Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage des catégories E.2(2), E.3(1), E.3(2), E.4(3) ou E.7(2) :

- 1° articles de sport et de loisirs
- 2° cadeaux et souvenirs
- 3° débit de boissons alcooliques
- 4° école d'enseignement spécialisé
- 5° épicerie
- 6° fleuriste
- 7° librairie
- 8° matériel scientifique et professionnel
- 9° papeterie, articles de bureau

## **RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

---

- 10° restaurant
- 11° services personnels et domestiques (cordonnerie, guichet bancaire automatique)
- 12° soins personnels.

94-077, a. 386; 95-175, a. 139; 96-130, a. 36; 98-134, a. 68.

**387.** Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage de la catégorie E.3(3) – Parc olympique :

- 1° articles de sport et de loisirs
- 2° cadeaux et souvenirs
- 3° clinique médicale
- 4° débit de boissons alcooliques
- 5° école d'enseignement spécialisé
- 6° épicerie
- 7° librairie
- 8° restaurant
- 9° salle d'amusement
- 10° services personnels et domestiques.

94-077, a. 387; 95-038, a. 109; 96-130, a. 37.

### **CHAPITRE VII USAGES CONDITIONNELS**

#### **SECTION I PROCÉDURE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN USAGE CONDITIONNEL**

**388.** Un usage conditionnel autorisé en vertu du présent règlement doit être approuvé conformément aux dispositions du présent chapitre.

94-077, a. 388.

**389.** Une demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel doit être présentée au directeur sur le formulaire fourni par la ville à cet effet, dûment rempli, signé et accompagné du montant fixé au règlement annuel sur les tarifs.

94-077, a. 389.

**390.** Le comité exécutif statue sur toute demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel.

94-077, a. 390.

**391.** *(Abrogé)*

94-077, a. 391; 95-005, a. 2.

**392.** Lorsque le directeur est saisi d'une demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel, il doit faire afficher sur l'immeuble visé par la demande, pour une période minimale de 10 jours consécutifs, un avis facilement lisible pour les passants et qui comprend les informations suivantes :

- 1° la nature et les effets de la demande;
- 2° la désignation de l'immeuble visé;
- 3° le numéro de référence attribué au dossier;
- 4° le lieu où toute demande d'information peut être acheminée.

94-077, a. 392.

**393.** Le greffier publie, conformément à la loi, un avis aux frais de la personne qui demande l'autorisation d'exercer un usage conditionnel.

94-077, a. 393.

**394.** Tout intéressé qui désire formuler des commentaires relativement à une demande d'exercer un usage conditionnel doit le faire par écrit au greffier au plus tard 10 jours après la date de publication de l'avis visé à l'article 393.

94-077, a. 394; 95-005, a. 3.

**394.1.** Le greffier doit transmettre au directeur du service compétent les commentaires écrits qui lui ont été adressés dans le délai requis.

95-005, a. 4.

**395.** Le dossier concernant la demande est transmis au comité exécutif accompagné des commentaires formulés conformément à l'article 394.

94-077, a. 395; 94-114, a. 27; 95-005, a. 5.

**396.** L'autorisation du comité exécutif peut être assujettie à des conditions portant sur les éléments mentionnés à l'article 409.

94-077, a. 396.

## **SECTION II**

### **CRITÈRES D'ÉVALUATION**

#### **SOUS-SECTION 1**

#### **CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN USAGE CONDITIONNEL ASSOCIÉ À UNE CATÉGORIE**

**397.** Une demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel associé à une catégorie mentionnée au présent titre, à l'exception d'un parc de stationnement commercial intérieur et d'un parc de stationnement privé intérieur, doit respecter les critères suivants :

- 1° la compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé avec le milieu environnant;
- 2° la qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'apparence